Guéret, le 24 mars 2020

Coronavirus : Continuité des activités agricoles

Depuis le début de l'épidémie, l'ensemble des acteurs de la chaîne alimentaire a joué un rôle essentiel dans la sécurisation de la production et de l'approvisionnement alimentaire du pays. Pour assurer le maintien de la chaîne alimentaire en évitant la propagation du virus et en protégeant chaque professionnel (éleveurs, transporteurs, négociants), des mesures de précaution sont indispensables.

Il convient de rappeler que la transmission du virus se fait directement de personne à personne par les projections aériennes ou par contact direct (serrage de main par exemple) ou de manière indirecte par tout support contaminé : matériel, surfaces... À ce jour il n'y a pas de preuve que les animaux puissent être contaminés ou être une source d'infection pour l'homme. Néanmoins, ils peuvent être porteurs comme tout support de l'environnement contaminé.

Par conséquent, si la faible densité de population en milieu rural ne génère pas le même risque qu'en milieu urbain, tout professionnel agricole, quel que soit son environnement de travail, reste concerné.

Quels sont les bons gestes à adopter ?

Au-delà des gestes barrière qui doivent être respectés, une vigilance particulière est à porter à toutes les opérations qui doivent être poursuivies, mais qui peuvent constituer un risque de contamination et de transmission du virus, au sein de l'exploitation comme à l'extérieur :

- Limiter les visites et privilégier les contacts téléphoniques.
- En cas de visite (négociants, transporteurs, vétérinaires, inséminateurs, collecteur de lait, livraison..) :
 - Éviter les contacts, notamment au travers de tous les gestes usuels (poignées de main, café...).
 - Mettre à disposition un point d'eau avec savon, à défaut du gel hydro-alcoolique.
 - Privilégier l'accueil à l'extérieur ou dans une zone dédiée, aménagée pour permettre le respect des mesures barrière (distance, gel hydroalcoolique, désinfectant pour les surfaces...)
 - Prévenir le risque de contamination par les locaux et équipements : manipulation des documents (passeports bovins), remplissage et signature (utilisation de stylos individuels), désinfection régulière des poignées de portes, sanitaires, blocage des portes qui peuvent être laissées ouvertes...
- Apporter une vigilance lors des opérations réalisées ou partagées avec plusieurs personnes au sein de l'exploitation : déplacement d'animaux, utilisation de matériel en commun, organisation du travail entre salariés (pauses,...).
- Sur les points de vente, notamment à la ferme, limiter le nombre de personnes sur le point de vente (rendez-vous, marquage au sol,...) et les contacts avec le matériel (paiement sans contact, nettoyage et désinfection réguliers du matériel et des locaux, utilisation du matériel du client (sac, panier...)). Des consignes à destination du public peuvent être adressées.

Contact Presse: Maïmouna DIALLO - Tél 05.55.51.58.95 Préfecture de la Creuse - Place Louis Lacrocq - B.P. 79 - 23011 Guéret Cedex Courriel: pref-communication@creuse.gouv.fr

Tel: 0810 01 23 23 - Fax: 05.55.52.48.61 - Site Internet: www.creuse.gouv.fr





L'utilisation de gants est une solution possible, mais ils doivent être utilisés afin de limiter tout risque de contamination (changement régulier et après toute manipulation contaminante, ...).
Pour protéger les denrées, des solutions telles que les parois en plexiglas sont possibles.

Dois-je me munir systématiquement d'une attestation de déplacement dérogatoire ?

Depuis le 17 mars midi, les déplacements sont réglementés sur le territoire. Si le confinement reste la règle, les professionnels du milieu agricole peuvent néanmoins se déplacer dans le cadre des activités indispensables à leur activité professionnelle ou ne pouvant être différés, sous réserve de pouvoir présenter une attestation justifiant du motif du déplacement.

Concernant les **exploitants agricoles**, une attestation est à télécharger sur les sites internet de la chambre d'agriculture de la Creuse, de la FDSEA et des Jeunes Agriculteurs. Elle n'est valable que dans le cadre de déplacements professionnels, pour toute la durée du confinement et doit pouvoir être présentée en cas de contrôle.

Concernant les **employés agricoles**, ils ne pourront se déplacer qu'avec le justificatif de déplacement professionnel, préalablement rempli par leur employeur et téléchargeable sur tous les sites du gouvernement. Il n'est valable que dans le cadre de déplacements professionnels, pour toute la durée du confinement et doit pouvoir être présenté en cas de contrôle.